

BOULANGERIES ET AUTRES POINTS DE VENTES DE PAIN

Que dit la réglementation ?

Dans l'ensemble des communes du département du Val-d'Oise, tous les établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non tels que notamment :

- Boulangerie ;
- Boulangerie-pâtisserie ;
- Coopérative de boulangerie ;
- Boulangerie industrielle ;

- Terminaux de cuisson quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc.
 - Dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services).
- seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Vous devez informer le maire du jour de fermeture choisi ainsi que des périodes de congés annuels.

Ces informations doivent figurer dans le point de vente de façon lisible de l'extérieur.

Qui contacter ?

Mission Attractivité commerciale, Hôtel de ville, 12-14 bd Léon-Feix,
BP 721, 95107 Argenteuil cedex • 01 34 23 42 64

Ce que je risque en cas d'infraction

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31 du code du travail, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500€).

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. (Art. R.3135-2 du code du travail).

